

Loi

Générale

modern

Loi n° 163/AN/25/9ème L Portant modification partielle des dispositions de l'article 81 de la Loi n° 154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés.

n° 163/AN/25/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
18 juin 2025Numéro JO
n° 08 du 30/04/2025Date du numéro
30 avril 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) du 19 janvier 2008

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 Mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement ministériel. **VU** La Circulaire n°40/PAN du 17/03/2025 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en séance du 04 Février 2025. A ADOPTÉ, EN SA PREMIÈRE SÉANCE PUBLIQUE DU 19/03/2025, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Article 1er

ser des dispositions de l'article 81 de la Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS (actuelle Caisse Nationale de Sécurité Sociale) est modifié comme suit :Au lieu de :Le paiement des pensions est fixé à terme échu au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et au 1er octobre de chaque année.Le montant de la pension est remis à l'intéressé sur justification de son identité ; le paiement par procuration est admis à titre exceptionnel et il ne peut dans tous les cas excéder une seule échéance.Lire :Les pensions de retraite gérées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont payées mensuellement à terme échu à partir du 05 du mois suivant l'échéance.Les restes sans changement.

Article 2

La présente Loi sera enregistrée dès la date de sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 17 avril 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH